



Fiche d'information : Optimisation de l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine

Introduction

La Suisse et la République populaire de Chine ont annoncé, le 20 août 2026, la conclusion des négociations relatives à l'optimisation de leur accord de libre-échange (ALE). Cet accord pose les relations économiques bilatérales sur des bases globales et modernes, corrige certains déséquilibres et améliore les conditions-cadres pour les entreprises opérant sur le marché de l'autre partie.

La République populaire de Chine est le principal partenaire commercial de la Suisse après l'UE et les États-Unis. En 2025, le volume des échanges bilatéraux de marchandises, hors or et autres objets de valeur, s'élevait à environ 33,5 milliards de francs. La Suisse a exporté vers la République populaire de Chine des marchandises d'une valeur d'environ 15,2 milliards de francs et en a importé d'une valeur d'environ 18,3 milliards de francs.

Les négociations visant à optimiser l'ALE ont été officiellement lancées en septembre 2024. Les principaux objectifs de la Suisse étaient d'améliorer l'accès au marché pour les marchandises suisses qui, en vertu de l'ALE existant, ne bénéficient pas d'un accès en franchise de droits au marché chinois, de convenir d'engagements en matière d'accès au marché dans le domaine des investissements sur la base de la réciprocité, ainsi que de renforcer les dispositions relatives au commerce et au développement durable (environnement et standards de travail) de l'ALE existant. Par ailleurs, les règles d'origine, la facilitation des échanges, le commerce des services, le commerce numérique, la concurrence ainsi que la coopération économique et technique ont également fait l'objet de négociations. Enfin, cette optimisation a permis de combler certaines lacunes dans le préambule de l'ALE.

L'accord optimisé renforce la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entreprises et facilite les échanges économiques. Parallèlement, il préserve la marge de manœuvre réglementaire des deux pays. Les textes de l'accord font actuellement l'objet d'une révision juridique. Une fois ces travaux achevés, la Suisse et la République populaire de Chine prépareront la signature ainsi que les procédures d'approbation nationales respectives.

Vous trouverez ci-après un aperçu des principaux résultats des négociations. Les textes de l'accord seront publiés au moment de la signature.

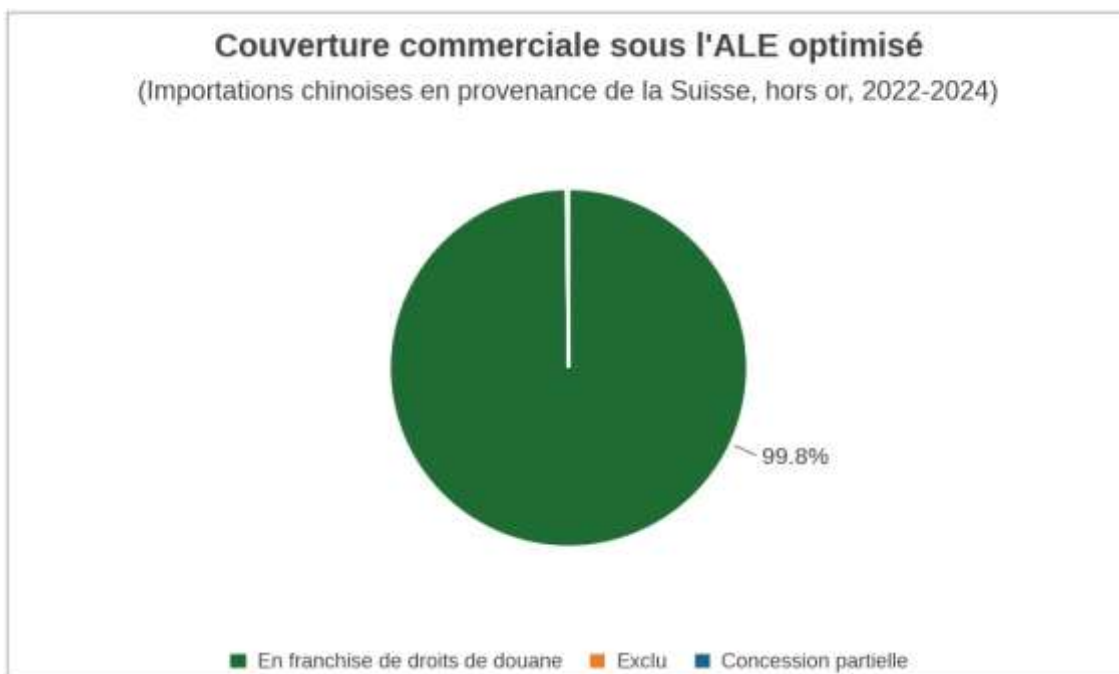
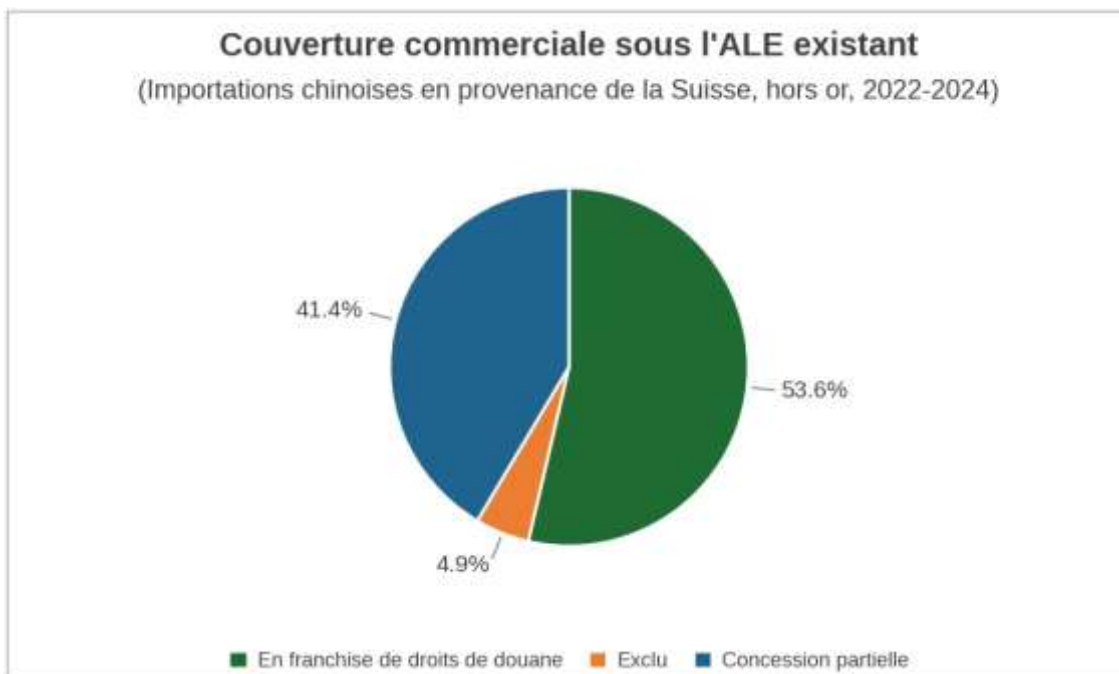
Préambule

Deux modifications ponctuelles ont été apportées au préambule dans le cadre de l'optimisation de l'accord : la Chine a accepté – pour la première fois dans un accord de libre-échange – une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, un paragraphe a été ajouté, qui fait référence aux droits et obligations des parties contractantes découlant des accords multilatéraux sur l'environnement.

Commerce des marchandises

Accès au marché :

Grâce à l'ALE optimisé, **99,8 % des exportations suisses vers la Chine** seront **entièrement exonérées de droits de douane à moyen terme**, dont 77,5 % dès l'entrée en vigueur de l'ALE optimisé.¹ Dans le cadre de l'ALE existant, environ la moitié (53,6 %) des exportations suisses vers la Chine bénéficient d'une exonération des droits de douane.



¹ Exonération douanière à l'issue des périodes de démantèlement tarifaire comprises entre 5 et 10 ans au maximum, en partant du principe que toutes les exportations s'effectuent dans le cadre de l'ALE. Les chiffres relatifs à la couverture commerciale et aux économies douanières potentielles sont basés sur les statistiques d'importation de la Chine pour les années 2022 à 2024, hors or (7108.12).

L'ALE optimisé offre un **potentiel supplémentaire d'économies douanières d'environ 244 millions de CHF** pour les exportations suisses vers la Chine, notamment dans les secteurs de l'horlogerie², des machines et des produits pharmaceutiques.

Dans le cadre de l'accord de libre-échange optimisé, dans le **secteur industriel**, tous les produits horlogers et pharmaceutiques, ainsi que la quasi-totalité des exportations de machines et de produits chimiques, bénéficieront d'un accès au marché en franchise de droits de douane à l'issue des périodes de démantèlement progressif des droits de douane. Dans le cadre de l'accord de libre-échange actuel, ces produits font généralement l'objet de concessions partielles.

Secteur	Couverture commerciale en franchise de droits de douane	
	ALE actuel	ALE optimisé
Montres (chapitre SH 91)	1,0 %	100,0 %
Instruments de précision (chapitre 90 du SH)	85,9 %	100,0 %
Machines électriques (chapitre 85 du SH)	89,0 %	100,0 %
Machines (chapitre 84 du SH)	74,7 %	100,0 %
Matières plastiques (chapitre 39 du SH)	52,9 %	100,0 %
Produits pharmaceutiques (chapitre 30 du SH)	29,1 %	100,0 %
Produits chimiques (chapitre 29 du SH)	50,4 %	100,0 %

Dans le **secteur agricole**, cela s'applique au fromage ainsi qu'au café torréfié et aux préparations à base de café après une période de démantèlement de 10 ans. Jusqu'à présent, ces produits bénéficiaient de concessions partielles ou étaient exclus. D'autres produits agricoles suisses destinés à l'exportation, tels que le chocolat, les aliments pour bébés et jeunes enfants, le vin et la viande séchée, sont déjà exonérés de droits de douane en vertu de l'ALE existant.

La Suisse s'était déjà engagée, dans l'ALE existant, à ne pas percevoir de droits de douane à l'importation sur les produits industriels en provenance de Chine. L'accord optimisé couvre 97,3 % des exportations chinoises dans le secteur agricole, dont 80,1 % en franchise de droits de douane.³ En ce qui concerne les produits plus sensibles pour la Suisse, une réduction ou une suppression des droits de douane a été convenue dans le cadre des contingents tarifaires existants de l'OMC, en tenant compte des restrictions saisonnières. Cela concerne par exemple divers fruits et légumes ainsi que les jus de fruits. Par ailleurs, des intérêts spécifiques de la Chine ont été pris en compte, tels que les aliments pour chiens et chats, les graines de tournesol ainsi que diverses graines oléagineuses et semences. Les produits agricoles transformés en provenance de Chine restent soumis au mécanisme de compensation des prix. Ces concessions sont compatibles avec la politique agricole suisse.

² La taxe chinoise sur les produits de luxe n'est pas couverte par l'ALE.

³ Les chiffres relatifs à la couverture commerciale sont basés sur les statistiques d'importation de la Suisse pour les années 2022-2023.

Autres dispositions :

En ce qui concerne les **restrictions à l'importation et à l'exportation**, les dispositions suivantes ont été ajoutées en complément du droit de l'OMC déjà intégré dans l'ALE existant : une obligation de notification pour les mesures existantes ainsi que, s'agissant des futures restrictions à l'exportation, une obligation de publication ou d'information préalable (21 jours avant l'entrée en vigueur) comprenant des informations sur la durée, la nature et la justification de la mesure à l'intention de l'autre partie. En outre, un mécanisme de consultation est mis en place concernant les futures restrictions à l'exportation.

En outre, les parties s'engagent à concevoir les mesures éventuelles de manière non discriminatoire, transparente et sans créer d'obstacles commerciaux non-nécessaires pour l'autre partie. La conception et la durée de la mesure doivent être appropriées, et il convient de prendre en compte les effets négatifs potentiels sur l'autre partie. Ces dispositions contribuent à la résilience des chaînes d'approvisionnement internationales.

En ce qui concerne les **droits de douane à l'exportation**, les droits et obligations des parties au titre de l'accord de l'OMC sont repris dans l'ALE optimisé. Cela concerne en particulier la Chine, qui, lors de son adhésion à l'OMC, a consolidé le niveau maximal des droits de douane à l'exportation auprès de l'OMC. Un accord n'a pu être trouvé concernant la réduction des droits de douane ou des taxes à l'exportation.

En ce qui concerne les **licences d'exportation**, qui ne sont pas couvertes par l'ALE existant, l'ALE optimisé prévoit une obligation de notification des mesures existantes ainsi qu'une obligation de publication des nouvelles mesures ou des modifications apportées aux mesures existantes. En outre, les parties s'engagent à répondre sans délai aux demandes de l'autre partie concernant ces procédures.

En ce qui concerne les **licences d'importation**, les parties réaffirment le droit de l'OMC applicable en la matière.

L'ALE optimisé intègre des principes relatifs à la **transposition des concessions tarifaires** à la suite d'une mise à jour du «Système harmonisé» (SH). Ainsi, les parties s'engagent à ne pas détériorer leurs concessions tarifaires du fait de ces adaptations techniques, à publier les concessions tarifaires transposées et à les notifier à l'autre partie. Des consultations sont organisées sur demande.

Règles d'origine :

Sur la base des textes actuellement en vigueur, des dispositions importantes pour les producteurs et exportateurs suisses ont pu être convenues. Ainsi, il est désormais possible, sous certaines conditions, d'effectuer des opérations de transformation sur un produit sur le territoire d'une partie non contractante. Par ailleurs, l'octroi du traitement préférentiel ne sera plus subordonné à l'obligation de transporter les produits directement entre les parties contractantes. De plus, les conditions d'utilisation des certificats d'origine électroniques EUR.1 ont été définies. L'échange de données entre les autorités douanières, essentiel pour déterminer l'utilisation des préférences, a été expressément inscrit dans l'accord. Il est également précisé qu'un produit auquel un nouveau numéro est attribué en vertu des éditions périodiques du SH de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) conserve en principe les mêmes règles de liste.

En ce qui concerne les **règles de liste**, il a été possible d'apporter des modifications à ces règles afin de tenir compte des évolutions structurelles observées dans certains secteurs de l'industrie suisse. Celles-ci concernent notamment l'industrie agroalimentaire et l'industrie mécanique.

Facilitation des échanges :

Le chapitre modernisé reflète en grande partie les standards actuels de la Suisse, notamment en ce qui concerne l'intégration de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. En outre, des dispositions relatives au traitement préférentiel des marchandises périssables ainsi que d'autres améliorations ciblées, tant sur le fond que sur la forme, ont pu être obtenues.

Obstacles techniques au commerce

Le chapitre existant sur les obstacles techniques au commerce (OTC) définit aujourd'hui le cadre de la coopération réglementaire entre les parties contractantes. Pour assurer sa mise en œuvre, le sous-comité OTC prévu par l'accord se réunit régulièrement, en règle générale une fois par an. Les expériences acquises à ce jour ont mis en évidence, dans certains domaines, la nécessité d'apporter certaines précisions et **d'approfondir la coopération**. Alors que le chapitre TBT ainsi que l'annexe existante relative à l'étiquetage des textiles restent largement inchangés, les accords spécifiques existants ont été transférés dans des annexes et développés, notamment dans les domaines **de la normalisation et de l'évaluation de la conformité**.

Commerce des services

L'optimisation a permis d'actualiser les **dispositions relatives à la réglementation nationale** et d'intégrer dans l'ALE les résultats de l'initiative plurilatérale de l'OMC. Ces dispositions visent notamment à garantir la clarté, la transparence et la sécurité juridique en ce qui concerne les exigences et les procédures dans le domaine des autorisations et des qualifications.

Les règles spécifiques aux **services financiers** ont également été actualisées. Pour les prestataires de services financiers disposant d'une présence commerciale en Chine, l'ALE améliorera la sécurité juridique lors de la fourniture de nouveaux services financiers et garantira la participation aux systèmes publics de paiement et de compensation ainsi qu'aux mécanismes de financement officiels, sur la base du principe de non-discrimination. Il en va de même pour les organismes d'autorégulation, les bourses ou toute autre organisation nécessaire à la prestation de services financiers. Ces dispositions s'appuient sur l'Accord de l'OMC sur les engagements en matière de services financiers, sur la base duquel la Suisse – contrairement à la Chine – a pris ses engagements dans le cadre de l'AGCS.

L'ALE comprendra un nouvel article consacré à la coopération dans le domaine des **services de transport maritime**. Celui-ci servira de base aux autorités compétentes pour faciliter l'accès au marché à l'aide d'instruments appropriés en dehors de l'ALE.

En ce qui concerne **l'accès au marché**, la Chine a renforcé ses engagements dans une série de secteurs présentant un intérêt pour l'économie suisse. La Chine améliore notamment les conditions accordées aux entreprises suisses qui sont établies en Chine ou qui souhaitent s'y établir. Ces dernières se voient garantir la possibilité d'être propriétaires exclusifs de leurs filiales, notamment dans les domaines des services techniques d'essai et d'analyse (y compris le contrôle des marchandises), des services liés à la production industrielle, des services financiers (assurances, banques et sociétés de valeurs mobilières), aux services de transport aérien (réparation et maintenance d'aéronefs, assistance en escale), ainsi qu'aux services de transport maritime et aux services auxiliaires du transport maritime. L'étendue des engagements pris par la Chine correspond globalement à celle qu'elle a accordée dans le cadre du Partenariat économique régional global (RCEP). Dans certains secteurs, la Suisse a obtenu de la Chine des engagements allant au-delà de ceux-ci, notamment en matière de services d'assurance et de services de transport aérien. Cela garantit aux prestataires de services suisses des conditions d'accès au marché comparables à celles de leurs concurrents de la région Asie-Pacifique, voire leur confère un avantage par rapport à leurs concurrents du continent européen.

La Suisse a également élargi ses engagements en matière d'accès au marché, notamment en ce qui concerne les personnes physiques qui fournissent des services en Suisse dans le cadre

d'un contrat pour une durée de 90 jours par an. Ces améliorations correspondent dans une large mesure au niveau d'accès au marché convenu dans le cadre d'autres accords de libre-échange. La Suisse a par ailleurs pris des engagements dans le domaine de la médecine traditionnelle chinoise, ceux-ci se limitant toutefois à l'enseignement et à la formation, ainsi qu'à la recherche et au développement.

Investissements

La Chine et la Suisse prennent des **engagements en matière de traitement national (TN) et de traitement de la nation la plus favorisée (NPF)** pour les investissements dans les secteurs autres que ceux des services – y compris le secteur manufacturier, qui revêt une grande importance pour la Suisse. Ces engagements s'appliquent à la création et à l'acquisition d'entreprises dotées de la personnalité juridique ainsi que de succursales.

La Suisse étant déjà ouverte aux investissements étrangers, la clause NPF aura notamment un effet favorable pour elle. Parallèlement, les **intérêts défensifs et la marge de manœuvre de la Suisse** sont **préservés**. Ainsi, le secteur de l'énergie est par exemple exclu des engagements en matière d'accès au marché. En ce qui concerne la mise en œuvre future de la loi sur le contrôle des investissements, la marge de manœuvre nécessaire a été préservée.

Dans le secteur hors services, **les exigences de performance** imposées aux entreprises sont interdites. Il est ainsi exclu de subordonner la création ou l'exploitation d'une succursale à des conditions telles que des exigences de contenu local, un transfert de technologie, une dotation en personnel spécifique ou des obligations d'exportation. En complément, des dispositions relatives à **la promotion et à la facilitation des investissements** ont été convenues, notamment en matière de transparence et simplification des procédures d'autorisation. Enfin, les deux parties étendent leurs engagements existants dans le cadre de l'AGCS concernant les employés mutés au sein d'une même entreprise et les voyageurs d'affaires au secteur des non-services.

Ces nouveaux engagements complètent les obligations en matière d'accès au marché figurant dans le chapitre « Services » ainsi que les dispositions de protection des investissements réalisés prévues par l'accord sur la protection des investissements. Ainsi, les dispositions relatives aux investissements couvrent désormais tous les domaines tout au long du cycle d'investissement (promotion, facilitation, accès au marché et protection).

Commerce numérique

Dans le cadre de l'accord optimisé, un nouveau chapitre consacré au commerce numérique a été négocié. Ce chapitre contient de nombreuses dispositions d'une importance capitale pour l'économie numérique. Il instaure un **cadre réglementaire moderne pour les activités commerciales numériques**. Ce chapitre couvre intégralement les intérêts de la Suisse, renforce les conditions nécessaires à une coopération économique tournée vers l'avenir avec la Chine et préserve la marge de manœuvre politique de la Suisse.

L'objectif principal est de **renforcer la sécurité juridique dans le commerce numérique** et de contribuer à la mise en place de conditions-cadres fiables grâce à des règles claires et transparentes. Cela revêt une importance particulière pour les entreprises qui opèrent selon des modèles économiques numériques ou qui fournissent des services numériques au-delà des frontières.

La Suisse a également pu relever les défis actuels du commerce numérique avec la Chine. Ainsi, le chapitre contient par exemple une disposition relative aux envois de colis en masse. Cette disposition met l'accent sur la coopération et les échanges étroits entre les partenaires en cas d'éventuelles infractions, notamment dans le domaine de la sécurité des produits. Elle répond ainsi aux préoccupations en matière de protection des consommateurs, qui ont pris une importance croissante dans le contexte de la forte croissance du commerce en ligne transfrontalier.

Un autre aspect important est la promotion du commerce sans support papier. Les dispositions correspondantes facilitent l'utilisation de documents électroniques et de processus numériques dans les transactions commerciales. Cela réduit la charge administrative, accroît l'efficacité et diminue les coûts de transaction.

Commerce et développement durable

Le renforcement des dispositions relatives au commerce et au développement durable (normes environnementales et du travail) constituait l'un des principaux objectifs de la Suisse.

En ce qui concerne la **structure**, le chapitre consacré à l'environnement dans l'ALE existant a été transformé en un chapitre intégral sur le commerce et le développement durable, qui contient des engagements contraignants dans les domaines de l'environnement et du travail. Par rapport à la situation actuelle, où l'ensemble des dispositions relatives au travail figuraient dans un accord annexe, il s'agit là d'une avancée importante.

Dans le domaine **de l'environnement**, les dispositions existantes ont pu être considérablement améliorées :

- Le chapitre révisé contient tous les éléments que la Suisse convient habituellement dans d'autres accords de libre-échange dans ce domaine. Il s'agit notamment des engagements à mettre en œuvre efficacement ses propres lois, à ne pas abaisser les niveaux de protection environnementale existants afin d'obtenir des avantages commerciaux, ainsi qu'à appliquer les accords multilatéraux sur l'environnement ratifiés par les parties (y compris l'Accord de Paris). À cela s'ajoutent des dispositions spécifiques concernant le changement climatique, la biodiversité, la protection des forêts, la pêche durable et l'agriculture. De plus, des éléments allant au-delà de l'approche suisse habituelle dans d'autres accords de libre-échange ont pu être convenus avec la Chine (*transition vers les énergies propres, conservation des ressources et économie circulaire*). Ces dispositions substantielles sont complétées par des engagements en matière d'information du public et de dialogue avec les parties prenantes.
- Le résultat obtenu dans le domaine de l'environnement constitue l'un des chapitres les plus ambitieux de la Suisse dans ce domaine. Il s'agit également des dispositions environnementales les plus ambitieuses que la Chine ait acceptées dans un accord commercial.

Dans le domaine **du travail**, le résultat suivant a été obtenu :

- Au sein de l'ALE, la Suisse et la Chine s'engagent à respecter les principes et droits fondamentaux au travail (liberté syndicale et droit à la négociation collective ; interdiction du travail forcé ; interdiction du travail des enfants ; non-discrimination en matière d'emploi ; sécurité et santé au travail) et à mettre effectivement en œuvre les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'elles ont respectivement ratifiées. Cette disposition fondamentale figure pour la première fois dans un ALE conclu par la Chine.
- Au-delà des dispositions susmentionnées relatives aux normes internationales du travail, la Suisse et la Chine ont également convenu de dispositions juridiquement contraignantes concernant la mise en œuvre effective de la législation nationale, la promotion du dialogue social et du tripartisme, la conduite responsable des entreprises (en référence aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme), des dispositions relatives à l'information du public et au dialogue avec les parties prenantes, ainsi que des dispositions de coopération conformes aux intérêts de la Suisse. À l'instar de l'accord de libre-échange existant, ces dispositions sont inscrites dans un accord annexe conclu au niveau des ministères compétents.

L'ALE optimisé renforce le **règlement des différends** pour les dispositions de protection de l'environnement et des travailleurs, avec la possibilité de convoquer un **panel d'experts**. Dans les deux cas, ce panel est habilité à examiner les faits et à adresser aux parties des

recommandations visant à résoudre le différend. Il existe cependant des procédures distinctes pour les dispositions de panel relatives à l'environnement et celles relatives au travail.

Concurrence

En vertu du chapitre existant sur la concurrence, les parties contractantes étaient tenues d'appliquer leur droit de la concurrence de manière que les comportements anticoncurrentiels des entreprises (notamment les ententes, les abus de position dominante ainsi que les fusions entravant la concurrence) ne réduisent pas les avantages découlant de l'accord. Le nouveau chapitre oblige les parties à interdire, dans leur législation sur la concurrence, les ententes, les abus de position dominante ainsi que les fusions entravant la concurrence. Cela s'applique également aux entreprises publiques. En outre, le chapitre a été complété par des obligations en matière d'information, de consultation et de transparence.

Coopération technique et économique

L'optimisation de l'ALE permet également de renforcer les dispositions relatives à la coopération économique et technique. Ainsi, les deux parties ont convenu d'une coopération dans le domaine **de l'agriculture**, axée sur la durabilité. Elles ont également convenu d'une coopération renforcée visant à faciliter l'utilisation de l'ALE par **les PME** des deux pays. Les parties établissent un cadre leur permettant de coopérer, si nécessaire, sur la question **des subventions**. Elles reconnaissent à cet égard que les subventions peuvent influencer les échanges commerciaux entre les deux pays et doivent donc être économiquement efficaces et efficientes, ainsi que nécessaires à la réalisation d'un objectif politique. La coopération convenue dans le domaine **des chaînes d'approvisionnement** vise à renforcer la résilience et à réduire la volatilité des chaînes d'approvisionnement et des marchés mondiaux. La coopération dans ce domaine complète les engagements substantiels pris en matière de restrictions à l'importation et à l'exportation, de droits à l'exportation et de licences d'exportation (cf. à ce sujet les explications relatives au commerce des marchandises ci-dessus).